

## Arrêt

n° 292 235 du 24 juillet 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2014, munie d'un visa pour études.

1.2. Par courrier recommandé du 31 octobre 2017, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. La décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Par courrier recommandé du 8 novembre 2017, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 janvier 2018, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a

pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aux termes d'un arrêt n°249 012 du 12 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions susmentionnées. La requérante a introduit un recours en cassation à l'encontre de l'arrêt précité, déclaré admissible par l'ordonnance n°14.336 du 27 avril 2021.

1.5. Le 8 février 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette seconde décision, notifiée le 12 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : était sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30.04.2018, or le délai est dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2. Dans une deuxième branche, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022, dont elle cite un extrait, ainsi qu'à un arrêt du Conseil, et fait valoir que « *La même conclusion s'impose en l'espèce. La décision entreprise est motivée sommairement au regard de l'article 7, mais ne contient aucune référence aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Les actes entrepris violent les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991* ».

2.3. Dans une troisième branche, à supposer que la partie défenderesse ne soit pas tenue de motiver sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle constate que l'analyse des éléments visés à l'article précité, dans le dossier administratif, est incomplète et insatisfaisante. Elle se réfère à la note de synthèse, présente au dossier administratif, et soutient qu' « *il n'est pas contesté que cette décision 9<sup>ter</sup> fait actuellement l'objet d'un recours en cassation, dont la partie adverse ne dit mot à l'heure d'examiner l'état de santé de la requérante dans le cadre de l'adoption d'une décision de retour. Si la partie adverse entendait se prévaloir du caractère non suspensif de ce recours, encore fallait-il le motiver dans la note de synthèse 74/13, quod non. En se référant de manière laconique à une décision 9<sup>ter</sup> de 22.5.2018, non définitive, la partie adverse viole les articles 7, 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

*2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...].»

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, précité, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : était sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30.04.2018, or le délai est dépassé* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En outre, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *[...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance d'un certain nombre d'éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Dès lors, l'acte attaqué ne semble pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent et s'apparente à une motivation *a posteriori*, qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé à cet égard et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2022, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS